

[...]

32.530/II/PN-32.531/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre Belgacom/Proximus en raison des faits suivants:

Mentions dans les Pages d'Or, zone Bruxelles 02

Page 211, 4782 GSM - Services Belgacom Mobile, suivis d'une adresse unilingue française; pages 212 et 214, un nombre d'adresses de téléboutiques situées dans Bruxelles-Capitale, repris uniquement en français; page 213, le numéro vert de la téléboutique à Kraainem est assorti d'une adresse unilingue française. Le numéro vert des téléboutiques de Hal et de Vilvorde est doublé d'un numéro distinct destiné aux francophones (FR);

Mentions dans les Pages Blanches, tome 8B, page 149, région Hainaut – Mouscron

l'adresse du concierge et le numéro vert de la téléboutique ne sont repris qu'en français; idem quant à l'annonce publicitaire relative aux téléboutiques;

Mentions dans les Pages d'Or, tome 8, page 482, région Hainaut, zone Courtrai

uniquement en français: la téléboutique de Belgacom et l'adresse des deux agents Proximus agréés à Mouscron;

Mentions dans les Pages d'Or, tome 2, page 537, région Flandre Occidentale, zone 056 – Courtrai

Mentions se rapportant aux téléboutiques de Mouscron, uniquement en français.

*

* *

Par lettre du 7 mars 2001, monsieur [...], *general manager* chez Belgacom, a fait savoir à la CPCL que Belgacom mettait tout en œuvre pour que la législation sur l'emploi des langues en matière administrative soit appliquée de la manière la plus stricte. Il a ajouté qu'une enquête a permis de constater qu'entre-temps, le numéro de téléphone du "concierge" a été retiré du fichier, ce numéro étant devenu privé. Les remarques concernant les annonces publicitaires des téléboutiques et l'adresse des représentants de Belgacom ont été communiquées aux services compétents.

*

* *

[...], *legal director* chez Belgacom, a signalé ce qui suit à la CPCL, par lettre du 22 février 2001 (traduction):

"Etant donné que, d'une part, les tâches de Belgacom Mobile se limitent à l'offre de services de mobilophonie et que, de l'autre, suite à la loi du 12 décembre 1994 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les services de mobilophonie ne constituent plus une mission de service public à charge de Belgacom, il y a lieu de conclure que Belgacom Mobile n'est pas "concerné" par l'exécution des tâches de service public de Belgacom. Etant donné qu'une des conditions cumulatives de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 n'est pas remplie, Belgacom Mobile, conformément audit article, n'est pas soumis aux lois linguistiques."

*
* *

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que les lois linguistiques sont applicables à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000 et 32.045/47 du 11 mai 2000). Elle a d'ailleurs confirmé ce point de vue dans sa lettre du 23 septembre 1999, adressée à votre prédécesseur, monsieur Elio di Rupo.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'État belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus-Belgacom Mobile rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La mention générale "GSM - Services" dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, aurait dû être établie en français et en néerlandais.

Les mentions relatives aux téléboutiques de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique auraient dû être établies en français et en néerlandais. Les téléboutiques de Hal et de Vilvorde n'auraient dû être assorties que de numéros destinés aux néerlandophones.

L'adresse du concierge de Belgacom aurait dû être établie en français et en néerlandais, la CPCL prenant cependant acte du fait que le numéro a été retiré du fichier.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

*

* *

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant, à monsieur Jacques Heynen, *general manager* de Belgacom et à madame Martina Laborelle, *legal director* de Proximus, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]